

EXTRAICT DV PRIVILEGE DV ROY.



AR grace & Priuilege du Roy donné à Paris, l'onzième iour de May 1597. signé Par le Roy en son Conseil de Baigneaux, & seellé du grand seau sur simple queue de cire ianne. Il est permis à la veufue & heritiers de feu maistre Ambroise Paré, Conseiller & premier Chirurgien du Roy, & iuré à Paris, de choisir & eslire tel Libraire qu'il leur plaira pour imprimer ou faire imprimer les œuvres du susdict sieur Paré par luy peu auant son decez reueues, & de beaucoup amplifiees & enrichies depuis la derniere impression, inhibant & defendant ledict Seigneur à tous Imprimeurs, Tailleurs de figures, Dominotiers, & toutes autres personnes de quelque estat, qualité, & condition qu'ils soyent, d'imprimer ou faire imprimer, tailler, pocher, ny contrefaire, soit en grande ou plus petite forme, ensemble ny separément lesdictes œuvres, traictex, pourtraictz & figures sans le consentement de ladicte veufue & heritiers, & du Libraire qu'ils auront esleu & choisi, & ce iusques au terme de neuf ans entiers & accomplis, à commencer du iour que lesdictes œuvres seront acheuees d'imprimer, sur peine aux contreuenans de confiscation desdites œuvres, d'amende arbitraire, & de tous leurs despens, dommages & interests, & sans qu'ils soyent tenus pour la publication & signification dudit Priuilege faire inserer autre que vn brief sommaire d'iceluy au commencement ou à la fin desdites œuvres.

Ladicte Veufue & Heritiers ont subrogé en leur lieu Ieanne Rondel, veufue de feu Gabriel Buon, viuant Libraire iuré en l'Vniuersité de Paris, à laquelle ils ont fait cession & transport de leur priuilege, pour en iouyr plainement & entierement pendant & durant le terme porté par iceluy, comme apert plus à plain par le contract de ce passé entre eux le 17. Ianuier mil cinq cens nonante huiet, pardeuant de S. Leu, & L. Camus, Notaires du Roy au Chastelet de Paris.